

Voici pourquoi le PDC s'oppose à la suppression du droit de recours :



**Hansheiri Inderkum**  
Conseiller aux Etats (UR)

«Il faut un juste équilibre entre l'Etat de droit et la démocratie. Ce principe doit également prévaloir pour les recours des organisations, ce qui n'est pas le cas avec l'initiative.»



**Anne Seydoux-Christe**  
Conseillère aux Etats (JU)

«La légalité de toutes les décisions prises par les autorités doit pouvoir être examinée. Il s'agit là d'un principe fondamental de notre Etat de droit.»



**Elvira Bader**  
Conseillère nationale (SO)

«Le droit de recours a déjà été fortement limité en 2007. L'initiative est un coup de force partisan aux dépens de la nature.»



**Dominique de Buman**  
Conseiller national (FR)

«On ne peut pas opposer la démocratie à l'Etat de droit. Les autorités et les assemblées communales doivent aussi respecter les lois.»



### Le canton d'Argovie montre la voie

Alors qu'en 2007 le droit de recours au niveau fédéral a été remanié et limité, la population argovienne a rejeté le 24 février 2008, par 64 % des voix, une initiative cantonale visant à introduire des limitations supplémentaires du droit de recours. Le PRD a combattu ce texte aux côtés des organisations et d'une large majorité de la classe politique.

*La vallée argovienne de la Reuss – protégée grâce au droit de recours.*



### Voici pourquoi le PDC dit **NON** à l'initiative du parti radical zurichois contre le droit de recours des associations

- La mise en œuvre des lois de protection de la nature et de l'environnement, pourtant adoptées par le peuple, serait fortement limitée.
- Il est populiste de prétendre que la volonté populaire prime sur le droit – alors même que les lois sont adoptées démocratiquement.
- Le droit de recours est utilisé avec retenue – mais plus de 70 % des cas conduisent à des améliorations en faveur de la nature et du patrimoine.
- L'initiative est un coup de force : le droit de recours a été massivement limité en 2007 (d'autres restrictions sont à l'étude).

### Abolir le droit de recours?

# Non

le 30 novembre



### Démantèlement de la protection de la nature et du patrimoine

# Non

le 30 novembre



## Le droit de recours au service de la nature

Un principe de base de notre système juridique est de pouvoir remettre en question les décisions des autorités. Ainsi, des voisins peuvent s'opposer à une décision relative à l'octroi d'un permis de construire afin de faire examiner sa conformité au droit.

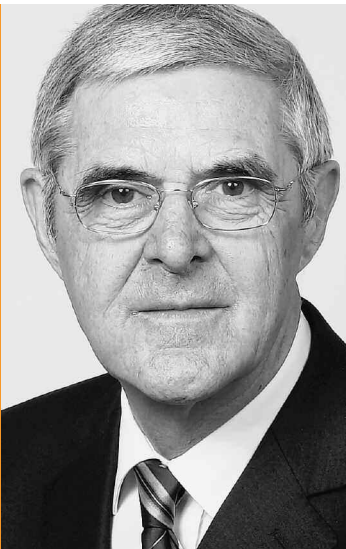
Si les dispositions en matière de protection de la nature et du patrimoine ne sont pas respectées, la nature ne peut pas se défendre toute seule. C'est la raison pour laquelle des organisations sans but lucratif qui s'engagent en faveur de la protection de la nature et qui sont reconnues comme telles par le Conseil fédéral peuvent faire usage d'un droit de recours.

Le droit de recours joue également un rôle préventif : les pouvoirs publics et les investisseurs veillent le plus souvent à développer des projets conformes au droit de l'environnement.

Dans les faits, le droit de recours est peu utilisé – mais dans plus de 70 % des cas il conduit à des améliorations en faveur de la nature et du patrimoine. 99 % des recours contre les projets de construction proviennent de privés et non pas d'organisations environnementales – et leur succès est très limité !

*«Avec le droit de recours, les organisations environnementales n'exercent pas une fonction d'autorité ou de juge. Elles ne peuvent que représenter la nature en tant que plaignantes mais jamais être juges.»*

**Giusep Nay (PDC)  
anc. Président du Tribunal  
fédéral**



## L'initiative est un coup de force : le droit de recours a déjà été fortement limité en 2007

L'initiative a été lancée, il y a quatre ans, suite au conflit zurichois lié au stade du Hardturm (depuis longtemps le projet n'est plus bloqué par les organisations mais par les riverains). Au début, la récolte de signatures a été très difficile et ce n'est que grâce à un budget de 1,3 million de francs qu'elle a pu être menée à bien.

L'initiative a augmenté la pression sur le droit de recours et a conduit à des limitations supplémentaires.

Contre le retard dans les procédures :

– Un début anticipé de la construction est autorisé malgré le dépôt d'un recours.

Contre les abus :

– Pas d'examen du recours si des prétentions illicites ont été émises lors de négociations préalables.

Frais de procédures décourageants :

– Les organisations doivent supporter les frais de procédure auprès de la justice en cas d'échec.

En raison de ces limitations, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007 seulement, et de l'absence de volonté de certains initiants de trouver un compromis, le Conseil national et le Conseil des Etats ont renoncé à un contre-projet.

Le comité d'initiative était loin d'être unanime sur l'opportunité de maintenir l'initiative. Les voix dissidentes ont été étouffées.

**Le PDC suisse a recommandé de voter NON à l'initiative par 209 voix contre 13 lors de son Assemblée des délégué-e-s du 28 juin 2008 à Baden.**

**Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats disent aussi NON.**

## La fable du frein à la croissance

On a jamais autant construit en Suisse qu'au cours de ces dix dernières années !

L'initiative «Plus de croissance pour la Suisse. Assez d'obstructionnisme» rate sa cible avec la suppression, dans les faits, du droit de recours.

Comme la Suisse est toujours plus bâtie, la nature et le patrimoine sont soumis de plus en plus à des pressions conduisant à des conflits dans l'utilisation du sol. Ceux-ci doivent être réglés par une application correcte des lois décidées démocratiquement.

Le droit de recours pour la nature et le patrimoine est plus nécessaire que jamais !

*Le paysage unique du Lavaux – également protégé grâce au droit de recours.*

